



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

2293

Décision

31 OCT. 1990

Decisione

DEPARTMENT FEDERAL DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DEPARTMENT FEDERAL  
DE JUSTICE ET POLICE

Berne, le 29 octobre 1990

Ouverture à la signature du Protocole additionnel no 9 à la Convention européenne des droits de l'homme (droit de l'individu de saisir la Cour), à Rome, le 6 novembre 1990. Proposition tendant à la signature de ce Protocole par la Suisse

Vu la proposition du DFAE et du DFJP du 29 octobre 1990

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

Le chef de la délégation suisse à la session ministérielle du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ou, le cas échéant, son suppléant, sont autorisés à signer à Rome le 6 novembre 1990, sous réserve de la ratification, le Protocole no 9 à la Commission européenne des droits de l'homme.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
		EDI		
Y		EJPD	5	-
		EMD		
		EFD		
		EVD		
		EVED		
		BK		
		EFK		
		Fin.Del.		

DEPARTEMENT FEDERAL DES  
AFFAIRES ETRANGERES

DEPARTEMENT FEDERAL  
DE JUSTICE ET POLICE

Berne, le 29 octobre 1990

Au Conseil fédéral

Ouverture à la signature du Protocole additionnel no 9 à la Convention européenne des droits de l'homme (droit de l'individu de saisir la Cour), à Rome, le 6 novembre 1990. Proposition tendant à la signature de ce Protocole par la Suisse.

1. Bref aperçu historique

Le 22 octobre 1990, les Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe ont adopté un projet de Protocole additionnel no 9 à la Convention européenne des droits de l'homme, reconnaissant à l'individu le droit, sous certaines conditions, de saisir la Cour. Ce projet, qui a mis plusieurs années pour voir le jour, remonte aux événements suivants: le 19 mars 1985, lors de la 1ère Conférence ministérielle sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne, le Conseil fédéral avait présenté un rapport dans lequel la Suisse estimait qu'il appartenait à cette Conférence ministérielle "d'encourager les travaux (dans le sens d'une reconnaissance du droit de l'individu de saisir la Cour) en montrant ainsi, concrètement, que l'Europe des droits de l'homme met

toujours l'humain au centre de ses préoccupations"<sup>1)</sup>. Le Conseil fédéral relevait qu'en faisant ce pas, la Conférence ministérielle donnerait suite à une proposition de la Cour elle-même remontant à 1974 et à une suggestion faite par le Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 1983 (M. Tindemans), qui avait déclaré: "après plus de 25 années de la Convention, le moment n'est-il pas venu de mieux affirmer la présence du justiciable au centre du dispositif de protection, en reconnaissant par exemple le droit de saisine de la Cour au requérant?" (ibidem).

## 2. Raisons pour la Suisse de signer ce Protocole

Nous estimons que si le projet de Protocole no 9 reste en lui-même ambitieux, les solutions techniques proposées aujourd'hui sont équilibrées. Dans le contexte européen actuel, il est important que le Conseil de l'Europe montre qu'il est toujours à la pointe des mesures internationales de contrôle en matière de droits de l'homme. Il serait utile que la Suisse, qui a soutenu politiquement ce projet, figure parmi ceux des Etats qui signeront le Protocole le 6 novembre 1990 à Rome. Le fait que le jour précédent sera célébré le 40ème anniversaire de la signature de la Convention est un élément symbolique supplémentaire qui donnera du relief à cette ouverture à la signature. D'après un tour de table qui a été effectué le 23 octobre 1990 à Strasbourg au Conseil des Ministres, il semble que l'Autriche, la Belgique et l'Islande envisagent de signer le Protocole no 9 le 6 novembre.

## 3. Appréciation juridique

Le fait que l'individu se verra reconnaître le droit de saisir la Cour n'aboutira pas, à notre avis, à une augmentation substantielle du nombre des cas portés devant cette dernière contre la Suisse. En effet,

---

1) JAAC 1984, no 106, p. 565-566.

ainsi qu'il ressort de l'article 5 § 2 du projet de Protocole no 9, si une affaire n'est portée devant la Cour que par le requérant, elle sera d'abord soumise à un Comité composé de trois membres de la Cour (dont fera partie le juge désigné au titre de l'Etat en cause ou une personne désignée par cet Etat). A l'unanimité, ce Comité pourra décider que l'affaire ne sera pas examinée par la Cour, et dans ce cas, c'est le Comité des Ministres qui se prononcera sur la violation de la Convention.

Le caractère limité des conséquences concrètes que ce Protocole entraînerait pour la Suisse nous paraît ressortir des chiffres suivants: du 28.11.1974 au 31.7.1990, 725 requêtes ont été introduites contre la Suisse. Seules 43 d'entre elles (6%) ont été déclarées recevables. Parmi les requêtes recevables, seules 28 affaires (soit 3,8%) ont fait l'objet soit d'une décision finale de la Cour (dans 13 cas, soit 1,8%), soit d'une décision finale du Comité des Ministres (dans 15 cas, soit 2%). En d'autres termes, en 16 ans, seules 15 affaires supplémentaires auraient potentiellement pu être portées par le requérant devant la Cour. Il convient cependant de préciser que parmi les affaires dont a eu à connaître le Comité des Ministres, plusieurs d'entre elles n'auraient, selon toute vraisemblance, pas été portées à la Cour, en raison d'une décision unanime du Comité de trois juges (nous mentionnerons à titre d'exemples, les affaires militaires qui ont suivi l'affaire Eggs, ainsi que l'affaire Iten et Chiesa, qui étaient la copie conforme de l'affaire Minelli, et qui ne présentaient par conséquent aucun intérêt juridique propre à justifier une saisine de la Cour).

#### 4. Consultation

En raison de l'urgence du projet (qui a été examiné par le Comité directeur pour les droits de l'homme le 16 octobre et par le Comité des ministres au niveau des délégués le 22 octobre), nous avons jugé opportun d'entamer dès le 8 octobre 1990 une procédure de consultation

au niveau des offices (Direction du droit international public et Division politique I du DFAE). Ces deux directions se sont déclarées d'accord avec nos propositions. Nous avons en particulier soulevé, dans cette consultation au niveau des offices, la question de l'opportunité d'une consultation des cantons. Nous avons conclu par la négative en l'occurrence, étant donné que les obligations dérivées de la Convention pour les cantons ne seront nullement augmentées par le Protocole additionnel no 9.

#### 5. Entrée en vigueur du Protocole no 9

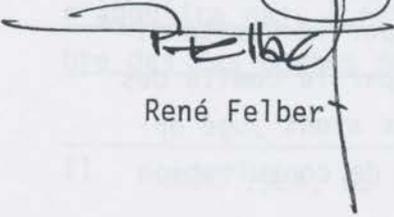
En vertu de l'art. 7 du Protocole, celui-ci entrera en vigueur lorsque 10 Etats l'auront ratifié (autrement dit, il ne faut pas compter sur une entrée en vigueur avant 1995 environ). Le Conseil fédéral pourra soumettre, le moment venu, aux Chambres fédérales une proposition d'approbation.

#### 6. Conclusion

Pour les motifs qui précèdent, nous vous proposons d'adopter le projet de décision qui figure en annexe et de donner les pleins pouvoirs au Chef de la délégation suisse (et le cas échéant à son suppléant) pour signer cet instrument le 6 novembre prochain à Rome.

Il appartiendra au Chef de la délégation suisse de juger, en vertu des circonstances, de l'opportunité de signer ce texte à Rome.

DEPARTEMENT FEDERAL  
DES AFFAIRES ETRANGERES

  
René Felber

DEPARTEMENT FEDERAL  
DE JUSTICE ET POLICE

  
Arnold Koller

- 5 -

Annexes: - projet de décision du Conseil fédéral  
- mandat de pleins pouvoirs

Extrait du procès-verbal à: DFAE, 3 expl.  
DFJP, 3 expl.

Ouverture à la signature du Protocole additionnel no 2 à la Convention européenne des droits de l'homme (droit de l'individu de saisir la Cour), à Rome, le 6 novembre 1960, Proposition tendant à la signature de ce Protocole par la Suisse

Vu la proposition du DFAE et du DFJP du 29 octobre 1960  
vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

#### DECISION

Le chef de la délégation suisse à la session ministérielle du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ou, le cas échéant, son suppléant, sont autorisés à signer à Rome le 6 novembre 1960, sous réserve de la ratification, le Protocole no 2 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire:



# LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

FAIT SAVOIR PAR LES PRÉSENTES

qu'il a décidé

Ouverture à la signature du Protocole additionnel no 9 à la Convention européenne des droits de l'homme (droit de l'individu de saisir la Cour), à Rome, le 6 novembre 1990. Proposition tendant à la signature de ce Protocole par la Suisse

KLAUS JACOBI, Secrétaire d'Etat au Département fédéral des affaires étrangères (Chef de la délégation)

Vu la proposition du DFAE et du DFJP du 29 octobre 1990

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

en qualité de délégués de la Suisse à la session ministérielle du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ou, le cas échéant, son suppléant, sont autorisés à signer à Rome le 6 novembre 1990, sous réserve de la ratification, le Protocole additionnel no 9 à la Convention européenne des droits de l'homme

décidé:

Le chef de la délégation suisse à la session ministérielle du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ou, le cas échéant, son suppléant, sont autorisés à signer à Rome le 6 novembre 1990, sous réserve de la ratification, le Protocole no 9 à la Commission européenne des droits de l'homme.

Berne, le 31 octobre 1990

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire:

Le Président de la Confédération

Le Chancelier de la Confédération

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZERO



# LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Verteilung der Informationskredite für die Konferenz

auf die Bundeskanzlei  
 FAIT SAVOIR PAR LES PRESENTES

qu'il a désigné

Aufgrund des Antrages des BFD vom 27. September 1990

als Ergebnis des Mitberichtsverfahrens wird

Messieurs

Klaus JACOBI, Secrétaire d'Etat au Département fédéral des affaires étrangères (chef de la délégation),

Yves MORET, Ambassadeur, Représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe (suppléant du chef de la délégation),

en qualité de délégués de la Suisse à la session ministérielle du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui se tiendra à Rome, le 6 novembre 1990, et qu'il a autorisé le chef de la délégation ou son suppléant à signer, sous réserve de ratification, le Protocole additionnel no 9 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui sera ouvert à la signature à cette date.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral.

Berne, le 31 octobre 1990

- Eidg. Justiz- und Polizeidepartement	24,853
- Eidg. Militärdepartement	27,532
- Eidg. Finanzdepartement (ohne BFI und IAB)	19,880
- Eidg. Departement für Informatik und Lokale Netzwerke	34,030
- Eidg. Wirtschaftsdepartement	15,889
- Eidg. Verkehrs- und Energiewirtschaftsdepart.	8,710
- Schweiz. Schulsatz (inkl. Schuljahr 1990)	135,748
- Behörden und Gerichte	51
- Kreditreserve für ausserordentliche Projekte	17,650
- Wartung	51,300
- Informatik	14,508

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

Le Président de la Confédération

Die Kreditreserve für ausserordentliche Projekte von 17,650 Mio Franken wird durch das Bundesamt für Informatik verwaltet. Zuteilungen daraus erfolgen im Rahmenplan der Informatik-Konferenz.

Le Chancelier de la Confédération